

## Transfert relevant du chapitre VII envisagé par Domestic & General

### Questions et réponses au sujet du Transfert proposé

#### Informations complémentaires sur le Transfert proposé et les changements importants concernant votre police

## Partie 1 – Vue d'ensemble

### Pourquoi le Transfert proposé est-il envisagé ?

Votre police d'assurance est actuellement souscrite par auprès de Domestic & General Insurance PLC (**DGI**). Nous proposons de la transférer à Domestic & General Insurance AG (**DGIEU**), une compagnie d'assurance basée en Allemagne appartenant au groupe Domestic & General (le **Groupe D&G**) (le **Transfert proposé**).

Le Transfert proposé fait suite à la décision du Royaume-Uni (**RU**) de sortir de l'Union européenne (**UE**) (le **Brexit**). Le Transfert proposé permettra au Groupe D&G de continuer à gérer votre contrat et d'émettre de nouvelles polices d'assurance partout en Europe après le Brexit.

DGI vend actuellement des polices d'assurance à des clients dans toute l'Europe à partir de son siège au RU. Ceci est possible car les entreprises comme DGI opérant dans un quelconque état de l'Espace économique européen (**EEE**) peuvent s'appuyer sur un « mécanisme de passeport » pour s'implanter ou offrir leurs services dans tout autre état de l'EEE. DGI bénéficie actuellement de ce système de passeport pour exercer ses activités d'assurance dans l'ensemble de l'Europe.

Post-Brexit, sous réserve de tout accord politique entre le RU et l'UE, le RU deviendra un « pays tiers » eu égard à l'UE, et n'aura plus accès au mécanisme de passeport européen. Par conséquent, DGI ne sera plus à même de mener ses activités européennes à partir du RU comme il le fait actuellement. Voilà pourquoi nous proposons de transférer votre police à DGIEU. En tant que société allemande, DGIEU aura accès au mécanisme de passeport et sera autorisée par l'autorité de surveillance allemande BaFin à exercer des activités d'assurance dans l'ensemble de l'EEE.

### Une action de ma part est-elle nécessaire ?

Nous vous encourageons à prendre connaissance des informations incluses aux présentes afin de pouvoir comprendre ce que peut impliquer pour vous le Transfert proposé.

Si rien ne vous préoccupe par rapport au Transfert proposé, et que vous n'avez pas besoin de renseignements supplémentaires, aucune autre action de votre part n'est requise.

Cependant, si vous estimez que le Transfert proposé vous est préjudiciable, vous disposez du droit de faire part de vos objections directement à la Haute Cour et à DGI. Dans le cas où

vous souhaiteriez effectivement transmettre vos observations ou signaler toute préoccupation, nous vous prions de bien vouloir suivre la procédure décrite dans la section « Comment s'opposer au transfert » en page 5.

Pour plus d'informations sur le Transfert proposé, merci de consulter notre site Internet à la page <http://www.domesticandgeneral.com/PartVIITransfer>. Des copies du rapport intégral (et de tout rapport annexe) de l'expert indépendant (l'**Expert indépendant**), du résumé du rapport de l'Expert indépendant et du document relatif au projet de Transfert proposé sont disponibles sur le site Internet. Pour plus d'informations sur le rôle de l'Expert indépendant dans le cadre d'un transfert relevant du chapitre VII, veuillez vous reporter à la section « Qu'est-ce qu'un Expert indépendant ? » en page 4.

Vous pouvez également obtenir une copie des documents précités en écrivant au Secrétaire général de l'entreprise à Domestic & General Insurance PLC, 11 Worples Road, London SW19 4JS, Royaume-Uni, en appelant gratuitement le + 33 098 767 1482, ou en adressant un courriel à [servicefr@domesticandgeneral.com](mailto:servicefr@domesticandgeneral.com).

Des traductions du résumé du rapport de l'Expert indépendant sont également disponibles sur notre site Internet à la page <http://www.domesticandgeneral.com/PartVIITransfer>. Pour obtenir ces informations en gros caractères, en Braille ou sur cassette ou CD audio, merci de prendre contact avec notre service client au + 33 098 767 1482.

### Quand aura lieu le Transfert proposé ?

L'audience de la Haute Cour pour l'examen du Transfert proposé aura lieu à l'adresse suivante: The Rolls Building, Fetter Lane, à Londres, code postal EC4A 1NL le 10 décembre 2018.

Si la Haute Cour autorise le Transfert proposé, il est prévu qu'il prenne effet à compter du 22 mars 2019 à 00h01.

Toute modification de la date de l'audience de la Haute Cour ou de prise d'effet sera publiée sur notre site Internet à l'adresse <http://www.domesticandgeneral.co/PartVIITransfer>. Un communiqué sera publié sur notre site Internet sur la page <http://www.domesticandgeneral.com/PartVIITransfer> le 19 mars 2019 si le Transfert proposé est approuvé.

Merci de noter que la réalisation du Transfert proposé pourrait être repoussée ou annulée dans le cas où le Royaume-Uni et l'Union européenne parviendraient à un accord sur les dispositions transitoires du Brexit. Nous vous tiendrons informés de tout changement relatif à la mise en œuvre du Transfert proposé par le biais de notre site Internet.

## Partie 2 – À propos du processus de transfert

### Comment le Transfert proposé sera-t-il réalisé ?

Le Transfert proposé sera effectué en vertu d'un mécanisme de transfert d'activités d'assurance régi par le chapitre VII de la loi britannique de 2000 sur les services et marchés financiers (Financial Services and Markets Act ou FSMA), connu sous le nom de **Transfert relevant du chapitre VII**.

Le Transfert relevant du chapitre VII est un processus officiel obligatoire au Royaume-Uni, en vertu duquel des activités d'assurance générale peuvent être transmises d'une entreprise à une autre. Dans le cas présent, le transfert des activités d'assurance aura lieu entre deux sociétés du Groupe Domestic & General.

Tout Transfert relevant du chapitre VII ne peut être mis en œuvre sans l'approbation de la Haute Cour d'Angleterre et du Pays de Galles (**Haute Cour**). La réglementation applicable régissant les Transferts relevant du chapitre VII exige que DGI nomme un Expert indépendant agréé par les régulateurs britanniques (l'autorité de réglementation prudentielle, la Prudential Regulation Authority ou **PRA**, et l'autorité de bonne conduite financière, la Financial Conduct Authority ou **FCA**). Pour plus de renseignements sur le rôle de l'Expert indépendant, veuillez vous reporter à la section « Qu'est-ce qu'un Expert indépendant ? » en page 4.

Pour protéger les titulaires de polices, la réglementation en matière de Transferts relevant du chapitre VII stipule que la Haute Cour doit prendre en compte les opinions de l'Expert indépendant, toute objection au transfert émise par les titulaires de polices ou toute autre partie prenante, ainsi que le point de vue de la PRA et de la FCA avant d'approuver le transfert.

### Comment les intérêts des titulaires de polices seront-ils protégés ?

Le processus de Transfert relevant du chapitre VII intègre de strictes procédures conçues aux fins de protéger les intérêts des titulaires de polices. Elles prévoient notamment que :

- a. le Transfert relevant du chapitre VII doit être approuvé par la Haute Cour. Un Expert indépendant doit être désigné pour rédiger un rapport à l'intention de la Haute Cour qui examine l'incidence du Transfert proposé pour les titulaires de polices (le **Rapport de l'Expert indépendant**) ;
- b. les titulaires de polices doivent être informés du transfert à l'avance, et sont en droit de faire part de leurs objections à la Haute Cour s'ils estiment qu'il leur sera préjudiciable. La Haute Cour prendra ces objections en compte lors de ses délibérations relatives à l'approbation du Transfert relevant du chapitre VII ;
- c. La Haute Cour déterminera (entre autres) si le Transfert proposé est susceptible d'être préjudiciable pour les titulaires de polices et s'il est approprié d'autoriser le transfert en toutes circonstances ;

- d. En outre, la PRA et la FCA sont impliquées dans toutes les étapes du processus de transfert. Nous avons pris en compte leurs opinions sur nos propositions, et nous continuerons de le faire jusqu'à la prise d'effet du transfert.
- e. La PRA et la FCA ont le droit d'être entendues lors de l'audience devant la Haute Cour et lui adresseront un rapport sur l'incidence du transfert pour les titulaires de polices ; et
- f. La BaFin, l'autorité fédérale allemande de contrôle des services financiers, a également été informée du Transfert proposé, et sera consultée officiellement par la PRA avant l'audience devant la Haute Cour.

### **Qu'est-ce qu'un Expert indépendant ?**

Un Expert indépendant est un conseiller indépendant chargé de préparer un rapport à l'intention de la Haute Cour qui examine l'incidence du transfert pour les titulaires de polices et les autres principales parties prenantes. La désignation de l'Expert indépendant est soumise à l'approbation de la PRA et de la FCA afin de garantir son indépendance et que son devoir premier et primordial est envers la Cour et non pas DGI ou le Groupe D&G. L'Expert indépendant est rémunéré par le Groupe D&G.

Dans le cas présent, l'Expert indépendant est M. Alex Marcuson de Marcuson Consulting, membre de l'Institute and Faculty of Actuaries (Institut et faculté des actuaires). M. Marcuson exerce depuis plus de 20 ans dans le secteur de l'assurance et de l'actuariat.

L'Expert indépendant a étudié les modalités du Transfert proposé ainsi que les modèles actuariels relatifs aux activités transférées aux fins de déterminer leur incidence probable pour les titulaires de polices et les autres principales parties prenantes, et a conclu que le Transfert proposé n'est pas susceptible d'avoir un impact défavorable significatif sur les intérêts des titulaires de polices.

Les conclusions de l'Expert indépendant sur les effets du Transfert relevant du chapitre VII pour les titulaires de police et les autres principales parties prenantes sont énoncées dans un rapport et sous un format approuvé par la FCA, et présentées à la Haute Cour.

Veillez vous reporter à la rubrique « Une action de ma part est-elle nécessaire ? » en page 1 ci-dessus pour obtenir des renseignements sur la manière d'obtenir des exemplaires du rapport intégral de l'Expert indépendant (et de tout rapport annexe) ainsi qu'un résumé du rapport et du document relatif au Projet.

### **Que se passera-t-il lors de l'audience devant la Haute Cour ?**

Lors de l'audience devant la Haute Cour, les représentants légaux de DGI expliqueront les propositions et informeront la Cour des notifications transmises aux titulaires de polices et de toutes objections reçues de la part de titulaires de polices ou d'autres parties intéressées. La Haute Cour prendra en compte les opinions de l'Expert indépendant, de la PRA, de la FCA ainsi que toute objection avant de statuer sur le Transfert proposé. La Haute

Cour du Royaume-Uni déterminera si le Transfert proposé est susceptible d'avoir un impact défavorable significatif pour certains titulaires de polices ou parties intéressées, avant de décider si globalement le Transfert proposé est approprié compte tenu des circonstances.

### **Les régulateurs des autres pays ont-ils été consultés ?**

Oui. Conformément à la FSMA, les régulateurs de l'EEE ont été consultés. De plus, la BaFin, l'autorité fédérale allemande de surveillance des services financiers, a été consultée en tant que régulateur national de l'état dans lequel DGIEU est fondée.

### **Comment s'opposer au Transfert proposé, signaler toute préoccupation ou transmettre des déclarations ?**

Vous êtes en droit de vous opposer au Transfert proposé dans la mesure où vous estimez que ce changement pourrait vous être préjudiciable. Vous pouvez porter vos objections à la connaissance de DGI ou de la Haute Cour directement.

Si vous souhaitez émettre une objection au Transfert proposé, veuillez nous l'envoyer au plus vite aux adresses suivantes :

- par courrier adressé au per brief aan Domestic & General Insurance Plc, PO Box 75605, LONDON, SW19 9LW, Royaume-Uni ; ou
- par courriel, à [transfer@domesticandgeneral.com](mailto:transfer@domesticandgeneral.com).

Votre objection ainsi que notre réponse seront transmises à la Haute Cour, à l'Expert indépendant, à la PRA et à la FCA avant l'audience du 18 mars 2019.

Si vous préférez transmettre votre objection directement à la Haute Cour, merci de contacter la cour à l'adresse suivante :

High Court of Justice, Business & Property Courts of England & Wales, Companies Court (ChD)  
The Rolls Building, Fetter Lane, London, EC4A 1NL, Royaume-Uni

Si vous le souhaitez, vous pouvez également comparaître à l'audience soit en personne, soit par l'intermédiaire d'un représentant.

Il ne vous sera plus possible de faire part de vos objections une fois l'audience de la Haute Cour conclue.

Nous porterons toute observation reçue à l'attention de la PRA, de la FCA, de l'Expert indépendant et de la Haute Cour.

## Partie 3 – Quel sera l’impact du Transfert proposé pour les titulaires de polices souscrites par DGI ?

### À quels changements dois-je m’attendre après le transfert ?

Si le Transfert proposé est approuvé par la Haute Cour, DGIEU deviendra l’assureur de votre police à compter de la date du Transfert proposé du 22 mars 2019. Tous les droits dont vous disposez envers DGI en vertu de votre police avant le Transfert proposé deviendront des droits équivalents envers DGIEU après la date du Transfert proposé.

À partir de la date du Transfert proposé, toute correspondance comportera les références de DGIEU. La marque DGIEU apparaîtra également sur toutes les plateformes en ligne. En résumé, attendez-vous à ce que le nom de DGIEU remplace celui de DGI là où il apparaît actuellement.

Les conditions générales de la police souscrite auprès de DGI resteront inchangées suite à ce transfert. Votre contrat continuera d’être géré de la même façon, par les mêmes personnes, à l’aide des mêmes systèmes.

### Serai-je protégé(e) après le transfert ?

Le régime d’indemnisation des services financiers du Royaume-Uni (le Financial Services Compensation Scheme ou **FSCS**) octroie une compensation aux clients éligibles de compagnies d’assurances telles que DGI si leur assureur est déclaré insolvable par la PRA. Pour qu’une telle déclaration ait lieu, les fonds de l’assureur doivent être insuffisants ou probablement insuffisants pour indemniser les sinistres déclarés. Le FSCS constitue par conséquent un fonds statutaire de dernier recours. En tant que titulaire d’une police souscrite par DGI, vous bénéficiez sans doute d’un accès au FSCS.

Le Transfert proposé signifie que vous perdrez l’accès au FSCS en ce qui concerne votre police en cours. Le FSCS continuera de couvrir toute demande d’indemnisation en vertu de votre police effectuée avant la date du Transfert proposé, mais ne couvrira pas celles introduites après la date du Transfert proposé.

En Allemagne, pays de constitution de DGIEU, il n’existe pas de système de garantie d’assurance équivalent consacré aux produits d’assurance générale. Soyez cependant assuré que l’Expert indépendant a examiné les protections octroyées aux titulaires de polices souscrites par DGIEU et conclu que les titulaires de polices émises par DGI ne subiront pas de préjudice significatif dû à la perte de la couverture du FSCS.

### Serai-je couvert par le FOS après le transfert ?

Le médiateur du secteur financier britannique, le Financial Ombudsman Service (FOS), est un service de traitement de plaintes impartial et gratuit instauré par le Parlement aux fins de résoudre les litiges entre les consommateurs et les entreprises de services financiers qui opèrent au Royaume-Uni comme DGI. Si le FOS estime qu’un individu a été traité

injustement, il est investi des pouvoirs légaux pour y remédier. Les décisions du FOS sont exécutoires pour la société.

Après le Transfert proposé, vous n'aurez plus accès au FOS en ce qui concerne votre police en cours. Vous pourrez cependant bénéficier de l'assistance du FOS pour contester toute action ou omission de la part de DGI ayant eu lieu avant la date du Transfert proposé.

Une fois le transfert effectué, les titulaires de polices souscrites par DGIEU seront automatiquement couverts par le médiateur allemand du secteur financier, le Versicherungsombudsmann e.V.. Pour plus de renseignements sur le Versicherungsombudsmann e.V., merci de consulter la page suivante : [https://www.bafin.de/EN/Verbraucher/BeschwerdenAnsprechpartner/Ansprechpartner/Finanzombudsstellen/finanzombudsstellen\\_artikel\\_en.html](https://www.bafin.de/EN/Verbraucher/BeschwerdenAnsprechpartner/Ansprechpartner/Finanzombudsstellen/finanzombudsstellen_artikel_en.html)

L'Expert indépendant a conclu qu'il est peu probable que les titulaires de police de DGI subissent de préjudice significatif dû à la perte de l'accès au FOS britannique.

Ces dispositions n'ont pas d'incidence sur la faculté des titulaires de polices souscrites auprès de DGIEU de solliciter le cas échéant le médiateur du pays où la police a été souscrite

### **Le Transfert proposé aura-t-il une incidence sur les primes versées à DGI ?**

Si vous versez régulièrement des primes à DGI, toute prime devra être payée à DGIEU au lieu de DGI à l'avenir.

À compter de la date de prise d'effet du Transfert proposé, tout mandat ou autre ordre bancaire relatif au versement de primes à DGI auront DGIEU pour bénéficiaire. Les mandats et ordres détaillant le mode de paiement à adopter par DGI pour indemniser les titulaires de polices et autres bénéficiaires resteront en vigueur à compter de la date de prise d'effet du Transfert proposé en tant qu'instructions applicables à DGIEU.

### **Le Transfert proposé entraîne-t-il des frais ?**

Vous n'encourez aucuns frais supplémentaires du fait du Transfert proposé et de la restructuration associée. L'ensemble des coûts et dépenses engendrés par le Transfert proposé, y compris les honoraires de l'Expert indépendant, les frais de justice, et les commissions de la PRA et de la FCA seront pris en charge par Domestic & General.